

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID. 2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 84.A.5

VU :

- la Loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- les arrêtés préfectoraux n° 66 A 28, 68 A 3, 68 A 44 et 75 A 32 des 23 Avril 1966, 30 Janvier 1968, 31 Décembre 1968 et 21 Juillet 1975, dont a fait l'objet la Société Coopérative Agricole de Déshydratation "Luzerne Vesle" à SEPT SAULX,
- l'arrêté préfectoral n° 82.A.23 du 19 JUILLET 1982, autorisant la poursuite des activités de déshydratation de la Société susvisée,
- la demande présentée par la Société Coopérative de Déshydratation "Luzerne Vesle" à SEPT SAULX, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations de déshydratation de son usine, par la mise en place d'une nouvelle chaîne de traitement, dont l'installation de combustion fonctionne au charbon,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de SEPT SAULX et de VAL DE VESLE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 JANVIER 1984,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 26 JANVIER 1984,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, DIVISION CHAMPAGNE ARDENNE, 2, rue Grenet Tellier à CHALONS,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole de Déshydratation "Luzerne Vesle" est autorisée à modifier l'usine qu'elle exploite à SEPT SAULX, par la mise en place d'une nouvelle chaîne de déshydratation d'une puissance de 26 000 l/h, fonctionnant au charbon, en lieu et place de la chaîne de 10 000 l/h fonctionnant au Fuel Lourd n° II.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 82 A 23 du 19 juillet 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

2.1 - Le tableau des activités exercées figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime	Coeff. de Redevance
- Installation de broyage - granulation de produits organiques d'une puissance installée de : 2 x 132 KW et 2 x 250 KW :	89 - 1°	A	
- Installation de combustion d'une puissance totale de 30 250 th/h constituée de :			
. 2 fours sécheurs au charbon de			
- 12 500 l/h (9 000 th/h)			
- 26 000 l/h (20 000 th/h)			
de capacité d'évaporation.			
. 1 chaudière à vapeur de 1 250 th/h	153 bis 1°	A	
- Dépôt de charbon constitué d'un stock de 1 200 tonnes.	225 1°	A	
- Dépôt de liquides inflammables constitué de :			
. 1 réservoir de 50 000 l de FOD ;			
. 1 réservoir de 25 000 l de GO	253	D	
- Installation de distribution de liquides inflammables de débit de :			
. 3 m ³ /h de FOD		D	
. 3 m ³ /h de GO	261 bis		
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie de l'atelier est de 150 m ²	68	NC	
- Installation de compression, la puissance absorbée étant de 11 KW.	361 - B	NC	
A = AUTORISATION			D = DECLARATION
			NC = NON CLASSABLE

2.2 - L'article 12 est complété par l'alinéa suivant :

12.3 - Un rideau d'arbres formant écran sonore sera disposé entre l'usine et les habitations du village.

2.3 - La dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 14 :

"Cette disposition est applicable à compter de la campagne 1983" est remplacée par "Cette disposition est applicable à compter de la campagne 1984".

2.4 - L'article 13.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

13.4 - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère devront être effectués sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et au moins lors de toute visite effectuée au titre de l'arrêté du 5 juillet 1977, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.5 - L'article 13 est complété par les alinéas suivants :

13.5 - Les hauteurs des cheminées sont respectivement de :

- . 13 m (Sécheur de 12 500 l/h)
- . 30 m (Sécheur de 26 000 l/h).

13.6 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée du four de 26 000 l/h devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la Norme NF X 44.052).

2.6 - L'article 11.14 est complété par l'alinéa suivant :

- une réserve d'eau d'au moins 100 m³ aisément accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS et à MM. les Maires de SEPT SAULX et de VAL DE VESLE, aux fins d'information du Conseil Municipal, ainsi qu'à MM. le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

./...

M. le MAIRE de SEPT SAULX en assurera la notification à la Société Coopérative LUZERNE VESLE et procédera en outre, à l'affichage, pendant un mois en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de SEPT SAULX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS SUR MARNE, le 16 FEV. 1934

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON.

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

Signé : Victor CONVERT.